

Réunion du 7 novembre 2011

Sous la présidence de : Monsieur Guy-Dominique KENNEL

Etaient présents : Monsieur Guy-Dominique KENNEL, président

Monsieur André KLEIN-MOSSER, Monsieur Alfred BECKER, Monsieur Rémi BERTRAND, Monsieur Etienne WOLF, Monsieur Jean-Philippe MAURER, Monsieur Pierre BERTRAND, Monsieur Jean-Paul WIRTH, Monsieur Jean-Michel FETSCH, Monsieur Bernard FISCHER, Monsieur Jean-Laurent VONAU, Monsieur Louis BECKER, Monsieur Sébastien ZAEGEL, Monsieur Laurent FURST, vice-présidents

Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Frédéric BIERRY, Monsieur Roland BRENDLE, Monsieur Etienne BURGER, Monsieur Thierry CARBIENER, Monsieur Gaston DANN, Monsieur Henri DREYFUS, Madame Marie-Dominique DREYSSE, Monsieur Eric ELKOUBY, Monsieur Claude FROEHLI, Monsieur Francis GRIGNON, Monsieur David HECKEL, Madame Marie-Paule LEHMANN, Docteur Yves LE TALLEC, Monsieur André LOBSTEIN, Monsieur Pierre MARMILLOD, Monsieur Jean MATHIA, Monsieur Philippe MEYER, Madame Alice MOREL, Madame Frédérique MOZZICONACCI, Maître Raphaël NISAND, Monsieur Serge OEHLER, Docteur Gérard SIMLER, Monsieur Richard STOLTZ, Monsieur Jean-Claude WEIL, Monsieur Freddy ZIMMERMANN, secrétaires

Procuration(s) :

Excusé(s) : Monsieur Philippe BIES, Monsieur Olivier BITZ, Monsieur Robert HERRMANN, Madame Pascale JURDANT-PFEIFFER

Absent(s) :

Rapporteur : Monsieur Bernard FISCHER

**N° CP/2011/857 - Administration générale - 5
Garanties d'emprunts - Organismes de construction -
Convention de garantie globale pour les prêts souscrits par la
SIBAR auprès de la Caisse des dépôts et consignations**

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide d'accorder la garantie du Département à la Société immobilière du Bas-Rhin (SIBAR), à hauteur de 100 % d'une somme globale de 21 551 193 € maximum pour la période 2011-2012, pour le remboursement d'une ligne de financement pluriannuelle et multi-produits qui sera contractée auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application de la convention financière valant contrat de prêt pluriannuel et multi-produits.

Cette ligne de financement est destinée à financer les opérations décrites en annexe de la convention.

Considérant les dispositions de l'article R. 221-19 du code monétaire et financier, qui n'autorise la mise en place de prêts sur fonds d'épargne que si l'emprunteur bénéficie de la garantie d'une collectivité locale ou d'un établissement consulaire, le Département accorde sa garantie de façon irrévocable et sans conditions afin de permettre à la SIBAR de souscrire un contrat de prêt pluriannuel et multi-produits.

La commission permanente prend note que les caractéristiques des prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations sont annexées à la présente délibération, en lien avec les descriptifs d'opérations. Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués en annexe sont établis sur la base du taux du Livret A en vigueur à la date de la présente délibération.

Les conditions d'octroi et les caractéristiques des taux d'intérêt et de progressivité sont susceptibles de varier jusqu'à la date d'établissement de chaque tableau d'amortissement, en fonction de l'évolution du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement du réseau collecteur pour les produits indexés sur le taux du Livret A, mais aussi en cas de changement de la réglementation applicable à chacun des produits.

La commission permanente réitérera chaque année son engagement par une délibération prenant acte des opérations réalisées et des caractéristiques financières des tirages de la période qui auront été exercés par l'emprunteur.

Dans l'hypothèse où la SIBAR, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, indemnités ou pénalités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus au titre de ses engagements contractuels), le Département s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre, en renonçant au bénéfice de discussion ainsi qu'au recours avant paiement visé par l'article 2039 du code civil, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Par ailleurs, la commission permanente :

- accorde sa garantie à compter de la date d'effet de la convention financière, pour une durée expirant après le complet remboursement de toutes les sommes dues au titre des tirages exercés par l'emprunteur
- s'engage pendant toute cette période à libérer en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges de la ligne de financement
- approuve la convention financière à intervenir entre la SIBAR, la Caisse des dépôts et consignations, et le Département en vue de la garantie à 100 % des prêts accordés dans le cadre de la ligne globale de financement pluriannuelle et multi-produits.

Elle autorise en outre son président :

- à signer cette convention ainsi que chaque tableau d'amortissement qui sera émis à chaque tirage exercé par la SIBAR
- à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

La mise en œuvre de cette convention fera l'objet d'une annexe spécifique lors du vote de chaque budget primitif de la collectivité.

Pour extrait conforme :
Pour le Président
Le Directeur des services de l'assemblée



Jean-Jacques STAHL

Adopté à l'unanimité

Le Président,
Guy-Dominique KENNEL

Accusé de réception N° : A067-226700011-20111107-62177-DE-1-1_0
Acte certifié exécutoire au : 21/11/11